

Appel à candidatures

Contrat d'Allocation d'Études - Campagne 2023

Cahier des charges

Objet de l'appel à candidatures

L'ARS Île-de-France, dans le cadre de son plan Ressources Humaines en Santé, lance son 4^{ème} appel à candidatures de Contrat d'Allocation d'Études (CAE).

Ce dispositif a pour objectif de fidéliser, une fois diplômés, les étudiants inscrits en dernière année de formation dans les écoles ou instituts de formation en santé relevant de métiers en tension :

- Au sein des établissements de santé franciliens :
 - Assistant de service social (ASS)
 - Infirmier diplômé d'Etat (IDE)
 - Infirmier diplômé d'Etat Puériculteur (IPDE)
 - Infirmier anesthésiste (IADE)
 - Infirmier de bloc opératoire (IBODE)
 - Masseur kinésithérapeute (MK)
 - Orthophoniste
 - Manipulateur en électroradiologie médicale (MERM)
 - Sage-Femme (S-F)

- Au sein des établissements et services médico-sociaux (personnes, âgées, personne en situation de handicap, public en difficulté spécifique franciliens) :
 - Assistants de service social (ASS)
 - Aide-soignant (AS)
 - Infirmier diplômé d'Etat (IDE)
 - Masseur kinésithérapeute (MK)
 - Orthophoniste
 - Éducateur spécialisé (ES)
 - Moniteur éducateur (ME)

L'ARS Île-de-France cofinance une allocation forfaitaire aux étudiants en dernière année d'études en contrepartie d'un engagement de servir de 18 mois à temps plein au sein des établissements de santé (dont des services hospitaliers distants comme les USMP), des structures publiques de prévention (CLAT, CEGGID et CV), des établissements et services médico-sociaux personnes âgées et personnes en situation de handicap (EHPAD, SSIAD, ESMS pour personnes en situation de handicap financés ou cofinancés par l'Assurance-Maladie) et des établissements et services médico-sociaux pour les publics en difficulté spécifique (LAM, LHSS, ACT, CSAPA, CAARUD, EMSP, ESSIP). L'Agence régionale de santé est en effet particulièrement attachée à promouvoir la diversité des lieux d'exercice des professionnels de santé.

Objectifs du dispositif

- Participer au financement de la formation
- Fidéliser et attirer les nouveaux diplômés dans les établissements sanitaires (établissements de santé, y compris en service hospitalier distants, structures publiques de prévention hospitalières comme non hospitalières), dans les établissements et services médico-sociaux des secteurs personnes âgées, personnes handicapées, et publics en difficultés spécifique (PA/PH/PDS), financés ou cofinancés par l'Assurance-Maladie.
- Lutter contre les tensions RH pour les professions d'assistants de service social, d'infirmiers, d'orthophonistes, de manipulateur en électroradiologie médicale et de sages-femmes dans les établissements de santé et pour les professions d'assistants de service social, d'aides-soignants, d'infirmiers, de masseurs-kinésithérapeutes, d'orthophonistes, d'éducateurs spécialisés et de moniteur-éducateurs dans les établissements et services médico-sociaux

Modalités de prises en charge financière

L'Agence Régionale de Santé Île-de-France prend en charge 60% du coût de l'allocation au moment de la signature du CAE.

La partie restante sera financée par l'établissement recruteur à la fin des 18 mois d'engagement.

Tableaux de calcul du montant de l'allocation pris en charge par l'Agence régionale de Santé et l'établissement par métier :

- Pour les établissements sanitaires :

Métiers concernés	Montant total de l'allocation versée à l'étudiant (en euros)	60% du montant total versé par l'ARS à l'établissement *	40 % du montant total cofinancé par l'établissement **
ASS	9 000 €	60% soit 5 400 €	40% soit 3 600 €
IDE	9 000 €	60% soit 5 400 €	40% soit 3 600 €
IPDE	9 000 €	60% soit 5 400 €	40% soit 3 600 €
IADE	9 000 €	60% soit 5 400 €	40% soit 3 600 €
IBODE	9 000 €	60% soit 5 400 €	40% soit 3 600 €
MK	9 000 €	60% soit 5 400 €	40% soit 3 600 €
Orthophoniste	9 000 €	60% soit 5 400 €	40% soit 3 600 €
MERM	9 000 €	60% soit 5 400 €	40% soit 3 600 €
S-F	10 800 €	60% soit 6 480 €	40% soit 4 320 €

* Ce montant est versé par l'ARS à l'établissement après la signature du contrat

** Ce montant est directement versé en totalité à l'étudiant à la fin des 18 mois d'engagement par l'établissement

- Pour les établissements et services médico-sociaux des secteurs personnes âgées, personnes handicapées publics en difficulté spécifique :

Métiers concernés	Montant total de l'allocation versée à l'étudiant (en euros)	60% du montant total versé par l'ARS à l'établissement *	40 % du montant total cofinancé par l'établissement **
ASS	9 000 €	60% soit 5 400 €	40% soit 3 600 €
AS	9 000 €	60% soit 5 400 €	40% soit 3 600 €
IDE	9 000 €	60% soit 5 400 €	40% soit 3 600 €
MK	9 000 €	60% soit 5 400 €	40% soit 3 600 €
Moniteur éducateur	9 000 €	60% soit 5 400 €	40% soit 3 600 €
Orthophoniste	9 000 €	60% soit 5 400 €	40% soit 3 600 €
ES	9 000 €	60% soit 5 400 €	40% soit 3 600 €

* Ce montant est versé par l'ARS à l'établissement après la signature du contrat

** Ce montant est directement versé en totalité à l'étudiant à la fin des 18 mois d'engagement par l'établissement

Nature de l'allocation : l'indemnité versée dans le cadre d'un Contrat d'allocations d'études est exonérée de toutes cotisations ou contributions sociales et ce en application de l'arrêté de la Cour de cassation (2e chambre civile) du 18/01/2006 (URSSAF de l'Oise c/ Société polyclinique Saint-Côme). La Cour a considéré qu'en l'absence de lien de subordination entre les étudiants et les établissements, l'indemnité versée à l'étudiant au titre du CAE par l'établissement d'accueil, n'a pas la nature d'une rémunération au sens de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale et donc n'est pas soumis à cotisations sociales.

Modalités du dispositif de Contrat d'Allocation d'Études

► CRITERES DE SELECTION

1) Profil Candidat

Pour les établissements sanitaires

- L'étudiant ou élève doit être inscrit dans un organisme de formation en **dernière année** de l'une des formations préparant à l'un des diplômes suivants :
 - Diplôme d'Etat d'assistant de service social (DEASS) : 3ème année
 - Diplôme d'Etat d'Infirmier (DEI) : 3ème année
 - Diplôme d'Etat d'Infirmier spécialisé en puériculture (DEIP) : dernière année de formation Soins infirmiers spécialisé

- Diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste (DEIA) : dernière année de formation Soins infirmiers spécialisé
- Diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire (IBODE) : dernière année de formation Soins infirmiers spécialisé
- Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute (DEMK) : 5ème année
- Certificat de capacité d'orthophoniste (CCO) : 5ème année
- Diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale (DEMEM) : 3ème année
- Diplôme d'Etat de Sages-Femmes : 5ème année

Pour les établissements et services médico-sociaux et pour le public en difficulté spécifique

- L'étudiant ou élève doit être inscrit dans un organisme de formation en **dernière année** de l'une des formations préparant à l'un des diplômes suivants :
 - Diplôme d'Etat d'assistant de service social (DEASS) : 3ème année
 - Diplôme d'Etat d'Aide-soignant (AS) : durant l'intégralité de la formation
 - Diplôme d'Etat d'Infirmier (DEI) : 3ème année
 - Diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute (DEMK) : 5ème année
 - Certificat de capacité d'Orthophoniste (CCO) : 5ème année
 - Diplôme d'État d'Éducateur Spécialisé (DEES) : 3ème année
 - Diplôme d'État Moniteur éducateur (DEME) : 2ème année

Rappel

Le contrat d'allocation d'études (CAE) est un dispositif non réglementé, par conséquent il appartient à l'étudiant qui bénéficie d'un autre dispositif financier de vérifier si ce dernier prend en compte ou non les ressources issues de l'allocation d'études dans les conditions d'éligibilités de ce dispositif (Bourses, RSA...). Depuis 2022, le CAE est cumulable avec les bourses du Conseil Régional d'Île-de-France.

Les étudiants ayant déjà obtenu ou souscrit un contrat d'allocation d'études assorti d'un contrat de pré-recrutement ou un contrat d'apprentissage avec un établissement de santé ou établissement ou service médico-social ne peuvent bénéficier de ce dispositif.

2) Profil Etablissements de Santé Recruteurs

- Établissements sanitaires (établissements de santé et structures publiques de prévention) :
 - Public
 - Privé non lucratif
 - Privé lucratif
- Etablissements et services médico-sociaux (PA/PH/PDS) :
 - Privé à but non lucratif
 - Privé à but lucratif
 - Public autonome
 - Public hospitalier
 - Public territorial

► MODALITÉS DE L'ENGAGEMENT DE SERVIR

L'établissement signe le contrat d'allocation d'études avec l'étudiant et s'engage à le recruter après obtention de son diplôme pour une durée de 18 mois. L'étudiant reçoit alors la première partie de l'allocation (60%).

En contrepartie du versement de l'allocation d'études, l'étudiant s'engage à exercer au sein de cet établissement après obtention de son diplôme, selon les modalités suivantes :

- ✓ Si cet engagement s'effectue sur la base d'un temps plein, la durée de l'engagement est de 18 mois.
- ✓ Si cet engagement s'effectue sur la base d'un temps partiel, la durée d'engagement est calculée au prorata du temps de travail prévu dans le contrat de travail, soit : $(18 \text{ mois d'engagement} \times 100) / (\text{pourcentage du temps partiel choisi})$

A titre d'exemple :	Pourcentage du temps partiel choisi (%)	Durée d'engagement établi par le contrat de travail
	50%	36 mois
	60%	30 mois
	40%	45 mois

À la fin de la période d'engagement, l'établissement versera les 40% restants à l'étudiant.

Spécificités pour le secteur médico-social :

Sous réserve de l'accord écrit de l'étudiant et de la validation préalable de l'ARS Ile-de-France, l'établissement recruteur peut être modifié au profit d'un autre ESMS PA/PH/PH/PDS du même organisme gestionnaire en Ile-de-France.

Modalités d'instruction des dossiers CAE

1) Un appel à candidatures est lancé par l'Agence Régionale de Santé, à compter du **27 Mars 2023**, auprès des établissements précités et assure une communication du dispositif auprès des instituts et organismes de formations.

2) Les établissements doivent déposer leur dossier dès signature du contrat, sur la plateforme dédiée jusqu'au **15 Novembre 2023** :

→ <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/arsif-cae-2023-cae-signes>

Les dossiers de candidatures complétés et déposés en ligne doivent être constitués de 2 pièces obligatoires :

1. Le contrat d'allocation d'études (CAE) dument signé entre l'étudiant/élève et l'établissement
 - Signatures des deux parties obligatoires
2. Le certificat de scolarité de l'étudiant/élève actualisé
 - Attestation d'inscription en dernière année de formation 2023/2024, sauf pour les étudiants Aides-soignants
 - Pour les étudiants Sages-Femmes : le certificat attendu est le certificat signé par la Direction de l'école de Sage-femme ou le Département de maïeutique

3) Les dossiers seront examinés au fil de l'eau et financés sous réserve de respect des critères suivants :

- Complétude du dossier,
- Limite des crédits accordés dans le cadre du Fonds d'Intervention Régional (FIR),
- Respect de l'équilibre entre les établissements sanitaires, établissements et services médico-sociaux et entre les 8 départements franciliens.

Engagements

- L'étudiant s'engage à :
 - Poursuivre ses études et à se présenter aux épreuves du diplôme d'Etat,
 - Travailler, après l'obtention de son diplôme, dans cet établissement (pour les étudiants ayant signé un contrat avec un ESMS uniquement : l'étudiant s'engage à défaut à travailler, après l'obtention de son diplôme, dans un autre ESMS du même organisme gestionnaire en Ile-de-France sous réserve de l'accord écrit de l'étudiant et de la validation préalable de l'ARS Ile-de-France) durant 18 mois à temps plein hors période d'absences pour des motifs autres que congés annuels et autorisation d'absence pour évènement familiaux,
 - En cas d'engagement à temps partiel, la durée d'exercice sera prolongée au prorata du temps de travail prévu dans le contrat d'engagement,
 - Informer l'établissement signataire du CAE de tout changement de situation,
 - Reverser la totalité de l'allocation perçue à l'établissement signataire du CAE en cas de rupture des études, de non obtention du diplôme d'Etat ou de refus de prise de poste au sein de l'établissement recruteur,
 - Reverser la somme perçue à l'établissement recruteur dans le cas où la durée de l'engagement de servir prévue n'est pas respectée.
- L'établissement signataire s'engage à :
 - Verser l'allocation prévue à l'étudiant selon les modalités prévues,
 - Engager l'étudiant après l'obtention de son diplôme selon la durée d'engagement prévue, (pour le secteur médico-social : à défaut s'assurer de son engagement auprès d'un autre ESMS du même organisme gestionnaire en Ile-de-France)
 - Informer l'Agence Régionale de Santé dans le mois qui suit, tout changement de situation (rupture de la convention pendant les études, absences, redoublement, non-respect de l'engagement à rester dans l'établissement après la fin des études...),
 - Dans le cas du non-respect de cette modalité, l'établissement devra rembourser à l'Agence Régionale de Santé la totalité des crédits versés,
 - Reverser à l'Agence Régionale de Santé les crédits versés en cas de rupture des études de l'étudiant, de non obtention du diplôme d'Etat ou de refus de prise de poste au sein de l'établissement recruteur et en cas démission en cours d'engagement,
 - A ne pas racheter un contrat d'allocation d'études en cours avec un autre établissement,
 - Transmettre un justificatif du recrutement de l'étudiant à l'issue de la signature du contrat de travail (attestation sur l'honneur de l'établissement, copie de la fiche de paye...). A défaut, l'ARS pourra demander le remboursement des crédits alloués à l'établissement dans le cadre du CAE.

En cas de suspension du contrat d'allocation d'études

Pendant la période d'études, la suspension de la subvention restante (40% versée par l'établissement) sera décidée en fonction des informations apportées à l'Etablissement sur la situation de l'étudiant, à savoir :

- Le redoublement (non versement de l'allocation d'études pendant l'année de redoublement) ou la suspension des études pour des raisons médicales, sauf cas exceptionnel laissé à l'appréciation de l'Agence Régionale de Santé sur demande de l'établissement cocontractant.

Modalités de reversement

En cas de rupture, pour inaptitude médicale constatée, du contrat d'allocation d'études qui lie l'étudiant à l'établissement durant les études, la subvention allouée à l'étudiant pourra être reprise par l'établissement au prorata de la durée effective du contrat entre l'Etablissement et l'étudiant.

Calendrier

Etapes	Dates
Appel à proposition établissements de santé et établissements et services médico-sociaux personnes âgées, personnes handicapées et publics en difficulté spécifique	Lundi 27 Mars 2023
Date limite de dépôt des CAE signés en ligne	Mercredi 15 Novembre 2023

Traitement des données

L'Agence régionale de santé Île-de-France (ARS) procède à un traitement de vos données personnelles pour permettre la gestion et suivi du dispositif de Contrat d'Allocation d'Études (CAE).

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont est investie l'ARS, en sa qualité de responsable de traitement, conformément aux dispositions des articles 6.1.e) du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 et L.1431-2 du code de la santé publique

Les données à caractère personnel suivantes : données d'identification et données relatives à la vie professionnelle ont été collectées à l'occasion de la demande de CAE présentée par l'établissement.

Les données enregistrées (données d'identification et données relatives à la vie professionnelle) sont conservées 5 ans et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants : Personnels de l'ARS.

Conformément au RGPD et à la loi n° 78-du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et dans les conditions prévues par ces mêmes textes, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données vous concernant, ainsi que d'un droit à demander la limitation du traitement de vos données. Vous pouvez également vous opposer, pour des raisons tenant à votre situation particulière, au traitement des données vous concernant.

Vous pouvez exercer ces droits, en vous adressant au délégué à la protection des données de l'ARS par courrier à l'adresse suivante : Délégué à la protection des données de l'ARS, Immeuble Curve, 13 rue du Landy 93200 SAINT-DENIS ou par courriel à l'adresse : ars-idf-dpd@ars.sante.fr

Vous disposez d'un droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, si vous considérez que le traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du règlement général sur la protection des données et de la loi informatique et libertés.